

Assurance Sport

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du stade 79180 CHAURAY, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place de Budapest - CS 92459- 75436 PARIS Cedex 9).

Assurance Sport



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit a pour objectif de protéger l'assuré, dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive, en cas d'accident corporel et en cas d'interruption ou d'annulation de cette activité. Des prestations spécifiques sont prévues en cas d'affections musculaires. Cette assurance inclut également des prestations d'assistance aux personnes et une garantie optionnelle des équipements sportifs.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

✓ **Garanties corporelles (plafond global de 250 000 euros) :**

Prestations en cas de blessures

En cas d'accident corporel

- Frais médicaux restés à charge
- Frais divers d'hospitalisation restés à charge
- Perte de gains professionnels actuels
- Incapacité permanente
- Préjudice de souffrances endurées
- Interruption des études : préjudice scolaire ou universitaire

Les prestations pour les élèves du primaire et du secondaire : service enseignement à domicile, indemnisation de la perte de l'année scolaire. Les prestations pour les étudiants du supérieur : indemnisation de l'interruption des études, indemnisation de la perte de l'année d'études

En cas d'affections musculaires (plafond de 10 000 euros)

- Frais médicaux restés à charge
- Aide à domicile
- Perte de gains professionnels actuels

Prestations en cas de décès

- Capital décès : 40 000 € pour le conjoint et 8 000 € pour chaque enfant à charge
- Remboursement des frais d'obsèques : à concurrence de 5 000 €

Prestations d'assistance aux personnes en cas de

- Accident corporel
- Déplacement
- Besoin d'information et d'évènement traumatisant

✓ **Garantie interruption ou annulation des activités sportives et de loisirs (plafond de 500 euros)**

Garantie optionnelle des équipements sportifs (plafond de 500 euros)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les accidents survenus en dehors d'une activité sportive,
- ✗ les accidents survenus lors du déplacement pour se rendre ou quitter le lieu de l'activité sportive,
- ✗ les activités professionnelles,
- ✗ le sport exercé à titre professionnel,
- ✗ les affections ou lésions de toute nature. Ainsi, les affections cardiovasculaires et vasculaires cérébrales (dont les ruptures d'anévrisme), virales, microbiennes et parasitaires sont exclues de la couverture. Toutefois, en cas d'affections musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales survenues pendant l'exercice d'une activité sportive, des prestations spécifiques sont prévues.
- ✗ les maladies consécutives à un accident garanti,
- ✗ les accidents survenus avant la date de prise d'effet du contrat,
- ✗ les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales sans lien avec un accident corporel garanti,
- ✗ les accidents pris en charge au titre de la législation des accidents du travail,
- ✗ les activités suivantes : sport automobile y compris moto et chasse,
- ✗ les accidents survenus avec un véhicule terrestre à moteur y compris les Engins de Déplacements Personnels Motorisés définis par l'article R.311-1 du Code de la route,
- ✗ les activités de sports à risques non encadrée par un professionnel titulaire d'une qualification et d'un diplôme conformément à la réglementation en vigueur et exercée par toute personne physique âgée de moins de 18 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les dommages :

- ! causés par la guerre civile ou étrangère ; aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- ! causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- ! causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité,
- ! résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- ! résultant de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou d'un taux d'imprégnation alcoolique, constitutifs d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- ! résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Principales restrictions :

- ! la prestation d'incapacité permanente est mise en oeuvre à partir de 5 % d'invalidité pour les - de 70 ans et 10 % pour les 70 ans et +,
- ! un délai de carence de 2 mois, à partir de la date d'effet du contrat, s'applique en cas de mise en oeuvre de la garantie «affections musculaires».



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre contrat s'exercent
✓ dans le monde entier, dès lors que la durée du voyage ou du séjour n'excède pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat :**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer. Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
 - Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat :**
 - Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime d'assurance est payable mensuellement ou annuellement par prélèvement automatique sur votre compte.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement pour une année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation peut être notifiée par lettre ou tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.
Vous pouvez le résilier :

- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- chaque année à la date anniversaire moyennant un préavis de deux mois,
- à tout moment, après un délai de 15 jours à partir de la date de souscription du contrat,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial,
- en cas de révision de la prime.